

Convention de mise à disposition d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment ses compétences "Protection et mise en valeur de l'environnement", et notamment les actions, réalisés dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et « Mobilités »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2021-3875 du 20 juillet 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n° 9/2020 en date du 19 février 2020 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais concernant l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais,

Vu la délibération n° 2021-010 du Conseil Communautaire, en date du 6 avril 2021, portant approbation d'un programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

PREAMBULE

Conscient de l'impact du réchauffement climatique, la Communauté de Communes du Pays Mornantais s'engage à travers son plan de mandat 2020-2026 pour une transition énergétique efficace. La mobilité représente un levier important sur lequel elle souhaite agir.

D'une part, elle travaille avec ses partenaires à l'amélioration des déplacements avec la Métropole par un rabattement efficace en transport en commun et d'autre part elle met en œuvre des actions concrètes avec les communes pour promouvoir les mobilités actives dans le cadre du fond et du programme d'action partagé et solidaire.

Pour rappel, le programme prévoit notamment l'aide aux communes à la réalisation d'étude mobilité, à l'acquisition de radars pédagogiques, de stationnement vélos, à la réalisation d'aménagements favorisant les modes actifs. Les habitants sont également encouragés à la pratique du vélo utilitaire grâce à une aide financière à l'acquisition de vélo à assistance électrique.

Afin de compléter ce dispositif et d'encourager la mobilité douce dans le cadre de déplacements professionnels courts, une flotte de 17 vélos à assistance électrique a été acquise par la COPAMO à destination des élus et des techniciens du territoire, dans le cadre du fond de transition écologique mis en place.

15 vélos à assistance électrique seront mis à disposition des communes (Mairies déléguées incluses) et 2 seront destinés à l'usage de la COPAMO

pour équiper chaque mairie



Cette mise à disposition intervient selon les modalités précisées dans la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président Monsieur Renaud PFEFFER ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 21/09/2021 n° CC-2021-089,

Ci-après également désignée par « la COPAMO », d'une part

Et

La commune de Mornant dont le siège est situé Place de la Mairie, 69440 Mornant, représentée par son Maire Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du ...

.....

Ci-après désignée par « la commune », d'autre part,

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet les conditions de la mise à disposition d'un vélo à assistance électrique (VAE) à la commune dans le cadre du programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais et du programme d'action opérationnel de soutien à l'éco-mobilité.

ARTICLE 2 - Désignation

Un vélo à assistance électrique (VAE) de marque EO VOLT City 4- speed gris anthracite est mis à disposition de la commune. Le bicycode de ce vélo à assistance électrique est le BCHDDDDTH53.

ARTICLE 3 – Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter du 2 septembre 2021 et sa durée sera égale à la durée de vie du VAE.

ARTICLE 4 – Conditions financières

La mise à disposition du VAE intervient à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Conditions générales de mise à disposition

La commune s'engage à :

- assurer le maintien du VAE mis à disposition en bon état d'entretien et se tient personnellement responsable de toute dégradation. Elle assurera financièrement les coûts de réparation et de remplacement de pièces nécessaires,
- signaler à la COPAMO le vol du VAE ou la mise au rebut du VAE,
- utiliser exclusivement le VAE pour les déplacements des élus et des techniciens municipaux dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La COPAMO se dégage de toute responsabilité liée à l'utilisation du VAE.

ARTICLE 6 – Assurances

La commune doit souscrire une assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant sa responsabilité pour l'usage du vélo vis-à-vis des utilisateurs et des tiers, ainsi qu'une assurance garantissant le vol et les dégradations.

En cas de vol du VAE, la COPAMO ne procédera pas à son remplacement.

ARTICLE 7 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant le

Pour la COPAMO
Renaud PFEFFER
Président

Pour la Commune de Mornant
Loïc BIOT
Adjoint Aménagement du territoire,
Développement local, Économie